

Commune CAHAGNES
- 14240 -

N° 2025/35

ARRETE MUNICIPAL
de restriction de circulation et de stationnement
à l'occasion du déroulement d'une course empruntant la voie publique.
Acte 6.1

Le Maire de la commune de CAHAGNES ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par C S Cahagnes à l'occasion de la course cycliste devant se dérouler le 27 août 2023 ;

VU l'avis de l'ARD en date du 07/06/2023,

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve cycliste, de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

Le 31 août 2025, la circulation sera restreinte et le stationnement sera interdit sur les routes suivantes en circuit fermé : La Route de Sept-Vents (D193) - La Route des Loges (D192) – La Route du Bocage – La Route Les Roses d'Argent – La Route Impasse du Château - La Route de Sept-Vents D193.

Article 2 : Des signaleurs, bien identifiés, seront présents pendant toute la durée de la course à chaque carrefour afin de prévenir toute entrée de véhicule sur le circuit de la course. Pendant la course, la circulation pourra s'effectuer, avec l'autorisation des signaleurs, uniquement dans le sens de la course. Les signalisations seront mises en place et entretenues par l'organisateur afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

Article 3 : Les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens seront prévues par l'organisateur de la course (relation avec les pompiers, mise en place éventuelle d'un poste de secours, etc.).

Article 4 : Les installations éventuellement prévues (tentes, enceintes, podium, etc.) répondront aux obligations légales et réglementaires de sécurité. Les assurances nécessaires ont été souscrites en cas de mise en jeu de la responsabilité de l'organisateur.

Article 5 : Les mesures utiles seront mises en œuvre par l'organisateur pour remettre en état la voie publique et enlever les fléchages à l'issue de l'événement.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Cahagnes.

Article 7 : Le Préfet du Calvados, la Gendarmerie de Tilly Sur Seules, l'association organisatrice, et le Maire de Cahagnes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à Cahagnes, le 07 juillet 2025.

Le Maire,
Guillaume DUJARDIN

